

MARSH

Nicolas de BORREDON

Marsh S.A.
55, rue Deguingand
92600 Levallois-Perret
+33 1 55 46 38 84 Fax +33 1 55 46 38 21
nicolas.deborredon@marsh.com
www.marsh.fr

A l'attention de Madame Véronica LUND
LA SNET
Pour le compte de CERCHAR
2, rue Jacques Daguerre
92565 RUEIL MALMAISON CEDEX

22 février 2005

Objet:

Assurance Automobile Mission
Police AGF LA LILLOISE n° 8.350472

Chère Madame,

Nous vous envoyons sous ce pli :

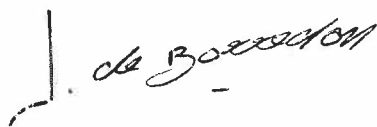
- Votre police Automobile Mission AGF LA LILLOISE établi en 2 exemplaires,
- Facture de la prime d'un montant de 2.450,00 T.T.C. pour la période du 01/01/2005 au 01/01/2006.

Nous vous remercions de nous retourner par un prochain courrier, un exemplaire de la police dûment revêtu de vos cachet commercial et signature accompagné du règlement de la prime.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Chère Madame, en l'expression de nos sentiments dévoués.

Nicolas de BORREDON



ASSURANCE AUTOMOBILE

DISPOSITIONS PARTICULIERES



Numéro de contrat : 8.350472 K		Souscripteur :	
COURTIER	IF	2244	- SNET
MARSH S.A. LEVALLOIS		2 RUE JACQUES DAGUERRE 92500 RUEIL MALMAISON	
VEHICULE ASSURE Lieu de garage : VOIR INTERCALAIRE Marque et type : Identification : Année de construction : Puissance fiscale: C.V.ou cm ³ Nombre de places :			
CONDITIONS D'UTILISATION *			
GARANTIES		GARANTIES ANNEXES	
VOIR INTERCALAIRE			
CLAUSES PARTICULIERES * (voir également l'intercalaire joint en annexe)			
Déclarations du souscripteur : - Le souscripteur declare qu'il n'a été titulaire à une autre société d'aucun contrat couvrant un risque automobile ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre au cours des 36 derniers mois.			
DATE D'EFFET : 1er janvier 2005 ECHEANCE ANNUELLE : 1er janvier La prime annuelle s'élève à 2450,00 € TTC (soit 16070,95 FRS). Elle est payable le 1/01 de chaque année. Pour la période du 1/01/05 au 1/01/06 a 0h nous vous remercions de nous régler la somme de 2450,00 € TTC (soit 16070,95 FRS). Le présent contrat est régi par les Dispositions Générales MOD.3400 dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire.			
Fait à Wasquehal, le : 14/02/05		Le souscripteur	
en trois exemplaires		Pour la société Directeur Général	
*Voir texte aux conditions générales			

LP

INTERCALAIRE AU CONTRAT 8 350 472 K

LE PRESENT CONTRAT, REGI PAR LE CODE DES ASSURANCES, EST CONSTITUE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- LES CONDITIONS PARTICULIERES
- LES CONDITIONS GENERALES (Mod.3400 / Imp.05-2003)
- LE PRESENT INTERCALAIRE

1 SOUSCRIPTEUR

SNET (Société Nationale d'Electricité et de Thermique
Pour le compte de CERCHAR
2, Rue Jacques DAGUERRE
92500 RUEIL MALMAISON

2 DEFINITIONS

SOUSCRIPTEUR : C'est la personne morale dénommée aux Dispositions Particulières et dont les représentants légaux sont responsables des déclarations faites à la souscription et en cours de contrat, et du paiement des cotisations.

VEHICULES : Ce sont les véhicules terrestres à moteur immatriculés en France métropolitaine, de moins de 3.500 Kg en charge, autres que les véhicules « deux roues » ou que les véhicules appartenant au Souscripteur ou que ceux loués par lui.

FRANCHISE : C'est une somme dont le montant reste à la charge du propriétaire ou du locataire du véhicule.

MISSION : Il s'agit d'un déplacement occasionnel nécessité par les besoins de l'activité du Souscripteur ou de ses filiales, dès lors que ce déplacement est effectué hors trajet domicile – lieu de travail ou lieu de travail – domicile.

3 RISQUES GARANTIS

- Responsabilité Civile
- Protection Juridique Automobile
- Dommages Tous Accidents,
la garantie s'exerce **dans la limite de 25.000 €**, sous déduction d'une **franchise de 230 €**
- Vol et Incendie,
la garantie s'exerce **dans la limite de 25.000 €**, sous déduction d'une **franchise de 230 €**
- Bris de Glaces
- Catastrophes Naturelles avec franchise légale
- Attentats

4 UTILISATION DES VEHICULES

Le Souscripteur déclare que les véhicules, objets de la garantie, sont utilisés pour des déplacements professionnels mais qu'ils ne servent pas régulièrement à des tournées de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, par le personnel dont les fonctions comportent par essence la nécessité de tels déplacements, ni en aucun cas à des transports onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

Seront exclus de la garantie les sinistres intervenant alors que le véhicule est utilisé en dehors de la mission proprement dite, pour des déplacements d'ordre privé.

5 COTISATION

La cotisation annuelle est forfaitairement fixée à 1 933.00 €, plus frais et taxes

Il est émis, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2006, une prime nette de 1 933.00 € HT soit 2 450 € frais et taxes compris.

6 DATE D'EFFET / DATE D'ECHEANCE ANNUELLE

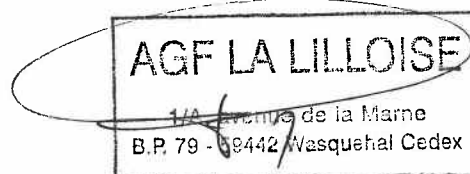
Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2005.

La date d'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

Fait, à PARIS, le 14 février 2005

Le Souscripteur,

Pour AGF LA LILLOISE



Dispositions Générales

Assurance Flottes Automobiles



Allianz G



1A, avenue de la Marne - BP 79
59442 Wasquehal cedex
Tél. : 03 20 66 77 88
Fax : 03 20 66 77 98 et 99

AGF LA LILLOISE
S.A. au capital de 34 960 665 Euros
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social : 1A, avenue de la Marne
59290 WASQUEHAL
340 190 735 RCS Roubaix

Allianz Group

Mod. 3400/Imp. 11-2003

Le contrat d'assurance flottes automobiles

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

IL SE COMPOSE :

- **des présentes Dispositions Générales** qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application.

Elles rappellent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques. Elles sont également appelées "Conditions Générales".

- **des Dispositions Particulières** qui sont établies à partir des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription.

Elles personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du Souscripteur, les caractéristiques des véhicules assurés, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables à certaines garanties, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance... Elles sont également appelées "Conditions Particulières".

Elles sont accompagnées d'un état de parc et éventuellement d'intercalaire, d'annexe et/ou de conventions spéciales complémentaires qui précisent les conditions d'application relatives à certaines situations ou risques particuliers que vous avez demandés.

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre Société, de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels. (Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978)

- La signification de quelques termes du contrat 2

1 Les garanties

- Dispositions communes à toutes les garanties

- Les garanties souscrites 6
- Les pays dans lesquels les garanties sont acquises..... 6
- Définition des véhicules assurés 6
- Conventions particulières..... 7

- L'assurance de la responsabilité civile automobile

- Définition de l'assuré..... 8
- L'obligation d'assurance et son contenu..... 8
- Les garanties complémentaires 8
- Ce que nous ne garantissons pas..... 9
- Le montant de la garantie.....9

- L'assurance des dommages subis par les véhicules assurés

- Présentation des garanties 10
- Dispositions communes aux garanties dommages10
- Dommages tous accidents..... 11
- Dommages collision 12
- Incendie et explosion 13
- Vol 14
- Bris de glaces 16
- Extension optionnelle aux garanties dommages : "Effets et objets personnels" 17

- L'assurance de protection juridique automobile

Défense Pénale et Recours (DPR)

- Définition de l'assuré..... 18
- L'objet de la garantie 18
- L'étendue de la garantie 18
- Ce que nous ne garantissons pas..... 18
- La mise en œuvre de la garantie 19
- Le montant de la garantie
- "Frais et honoraires d'avocat" 19

- L'assurance individuelle personnes transportées

- Définition de l'assuré..... 20
- L'objet de la garantie 20
- L'étendue de la garantie 20
- Ce que nous ne garantissons pas..... 21

- L'assurance protection des conducteurs

- Définitions particulières 22
- L'objet de la garantie..... 22
- Préjudices indemnisés..... 22
- Montants des indemnités 23
- Aggravation indépendante du fait accidentel..... 23
- Ce que nous garantissons pas 23

- Les exclusions générales

- Les exclusions communes à toutes les garanties..... 24

2 Le contrat

- Le fonctionnement du contrat

- La formation du contrat 26
- Vos déclarations..... 26
- La durée du contrat 26
- Le transfert de propriété d'un véhicule assuré 27
- La résiliation du contrat 27
- Le paiement de la cotisation 28
- La modification du tarif et des franchises 28

- Le règlement des sinistres

- Les formalités à accomplir en cas de sinistre 29
- Le règlement des sinistres..... 30
- Le délai de paiement des indemnités 31
- La subrogation..... 31

- Dispositions diverses

- La prescription des effets du contrat..... 32
- L'examen des réclamations..... 32
- Le contrôle des entreprises d'assurances..... 32

3 Les clauses

- Clauses relatives aux conditions d'usage des véhicules assurés..... 34

- Clauses diverses..... 35

- Garantie "assistance" 36

La signification de quelques termes du contrat

Accessoire hors série

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration non prévu au catalogue des options proposées par le constructeur, ajouté et fixé à un véhicule **après sa sortie d'usine**.

Sont également considérés comme accessoire hors série, les appareils radio et assimilés lorsqu'ils entrent dans le cadre de la définition ci-dessus, les décors et peintures publicitaires.

Aliénation

Transmission de la propriété d'un véhicule par vente ou donation.

Aménagement professionnel

Élément ou partie d'un véhicule, **fixé** à celui-ci, destiné à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré (tels que caisse frigorifique, rayonnages...).

Appareil radio et assimilé

Appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut parleur, antenne...) destiné à fonctionner avec un véhicule et fixé à celui-ci (autoradio, lecteurs de cassettes ou de disques compacts, citizen band (C.B), taximètre, radiotéléphone...).

Assuré(s)

La ou les personnes bénéficiant des garanties du contrat

Atteinte à l'environnement et/ou pollution

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Attentat

Émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage.

Avenant

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Ayants droit

Par ayants droit d'une personne ayant qualité d'assuré, il faut entendre dans l'ordre suivant :
le conjoint non séparé(e) de corps ou de fait, son compagnon

ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut les descendants par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants, à défaut les père et mère par égales parts entre eux ou au survivant en cas de pré-décès ou, à défaut, les héritiers.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie, également appelée prime.

Déchéance

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

Domage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Effets et objets personnels

Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Franchise

Somme restant à la charge de l'assuré.

Incendie

Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance

Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Nous

AGF La Lilloise

Nullité

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Option d'origine

Tout élément prévu au catalogue des options proposées par le constructeur modifiant et améliorant un véhicule de série et monté par le constructeur en usine ou l'importateur ou le concessionnaire avant sa première mise en circulation.

Prescription

Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Prix d'achat

Prix effectivement payé pour un véhicule de série lors de son achat neuf, y compris ses options d'origine. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

Résiliation

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner la garantie du contrat.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux dispositions particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.

Subrogation

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de poursuite contre la partie adverse.

Suspension

Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol du véhicule

Essai avorté de mise en route d'un véhicule caractérisé par la réunion d'indices sérieux confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur ce véhicule, telles que : forçement de l'antivol de direction ou de la serrure de contact électrique, modification des branchements électriques du démarreur.

Transaction

Accord sur le montant de l'indemnisation.

Transport à titre gratuit

Le transport est considéré comme gratuit lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère gratuit du transport.

Usage

Utilisation d'un véhicule conformément à la clause reprise aux dispositions particulières.

Vandalisme

Domages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

Valeur à dire d'expert

Estimation par un expert de la valeur d'un véhicule assuré, au jour du sinistre.

Véhicule

- Tout véhicule terrestre à moteur,
- Toute remorque, semi-remorque ou caravane construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses,
- Tout véhicule, appareil ou engin terrestre (tel qu'instrument aratoire ou engin de chantier) lorsqu'il est attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Véhicule de série

Le véhicule tel qu'il est décrit au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son utilisation et du temps.

Vol

Soustraction frauduleuse au sens pénal du terme.

Vous

Le souscripteur.



A stylized graphic of a plant with a thick, dark, curved stem and four dark, elongated leaves. The plant is positioned on the right side of the page. To the left of the plant is a large, dark, textured shape that resembles a leaf or a piece of paper, which serves as a background for the title.

1 Les garanties

Dispositions communes à toutes les garanties

Article 1 - Les garanties souscrites (*)

ASSURANCE OBLIGATOIRE

	Articles
Responsabilité Civile Automobile	5 à 9

ASSURANCES FACULTATIVES

DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES ASSURES

• Dommages tous accidents	12
• Dommages collision	13
• Incendie et explosion	14
• Vol	15
• Bris de glaces	16

EXTENSION OPTIONNELLE AUX GARANTIES DOMMAGES

• Effets et Objets personnels	17
-------------------------------------	----

PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE	18 à 23
---------------------------------------	---------

INDIVIDUELLE PERSONNES TRANSPORTÉES	24 à 27
---	---------

PROTECTION DES CONDUCTEURS	28 à 33
----------------------------------	---------

(*) Les garanties acquises pour chaque véhicule assuré sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Article 2 - Les pays dans lesquels les garanties sont acquises

Les garanties définies aux articles 5 à 33 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires Français d'Outre-Mer, dans la principauté de Monaco et La vallée d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Liechtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite " carte verte ", est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois :

- la garantie des dommages résultant de tempêtes, ouragans et cyclones ne s'exerce qu'en France Métropolitaine,

Départements et Territoires français d'Outre-Mer et dans les pays membres de l'Union Européenne.

- la garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, attentats, ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements et Territoires français d'Outre-Mer.

RAPPEL : Il est précisé que le présent contrat n'a pas pour objet de garantir des véhicules ou des parcs automobiles circulant de façon permanente à l'étranger, qui doivent être assurés localement.

Article 3 - Définition des véhicules assurés

Ce sont les véhicules désignés à l'état de parc automobile joint ou déclaré aux Dispositions Particulières.

Néanmoins, les garanties Responsabilité Civile et Protection Juridique Automobile (DPR) restent acquises sans déclaration préalable du Souscripteur pour les remorques d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg.

Les véhicules assurés sont répertoriés en quatre catégories :

1^{re} catégorie : les véhicules de tourisme et utilitaires légers (désignés par les abréviations VP et VUL sur les cartes grises)

d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

2^{ème} catégorie : les véhicules de PTAC ou PTR (poids total roulant autorisé) supérieur à 3,5 tonnes (camions, tracteurs routiers, les remorques / semi-remorques, les véhicules affectés au transport de personnes).

3^{ème} catégorie : les véhicules à 2 roues ainsi que les tricycles et quadricycles.

Véhicules spéciaux : les engins de chantier et de manutention, les tracteurs et machines agricoles, les remorques d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Article 4 - Conventions particulières

4.1 Report temporaire de l'assurance sur un autre véhicule

En cas d'indisponibilité d'un véhicule assuré, les garanties de ce véhicule peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté.

Les garanties sont acquises dès l'envoi d'une lettre recommandée précisant les caractéristiques du véhicule de remplacement (marque, numéro d'immatriculation, puissance fiscale, type, carrosserie....).

Un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur à cette date pourra éventuellement être réclamé.

Lorsque le véhicule de remplacement est couvert, le véhicule remplacé ne l'est plus.

4.2 Véhicule conservé en vue de la vente

En cas d'achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, vous pouvez demander que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues, mais exclusivement pour des déplacements en vue de sa vente, pendant un maximum de 30 jours consécutifs à compter du report des garanties sur le nouveau véhicule.

Pendant cette période, les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.

Cette disposition est réservée aux véhicules de 1^{ère} catégorie.

Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, cette extension de garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L 121-11 du Code des Assurances).

4.3 Transport de blessés

Nous remboursons les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures d'un véhicule assuré, des effets vestimentaires du conducteur et des passagers de ce véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.

4.4 Apprentissage anticipé de la conduite

Sous réserve d'un accord préalable, les garanties souscrites pour un véhicule assuré peuvent être étendues à la situation dite de " conduite accompagnée " mise en place par les Pouvoirs Publics.

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école et s'exerce sous réserve que les conditions exigées de l'apprenti et de l'accompagnateur soient remplies (respect des prescriptions de conduite figurant dans la notice d'informations remise à l'auto-école, accompagnement de l'élève par l'un des conducteurs désigné comme tel au contrat....)

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat pour le véhicule considéré.

L'assurance de la responsabilité civile automobile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L 211-1 et suivants du Code des Assurances.

Article 5 - Définition de l'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous) ;
- Le propriétaire des véhicules assurés ;
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré ;
- Tout passager d'un véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsqu'un véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

Article 6 - L'obligation d'assurance et son contenu

Nous garantissons la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la

réalisation duquel un véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Article 7 - Les garanties complémentaires

Ces garanties complètent celles de l'article précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

7.1 Assistance bénévole, remorquage occasionnel.

Nous garantissons la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ;
- bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements.

La garantie s'applique également pour les dommages causés par un véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement et gratuitement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

SONT EXCLUS :

Les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante,

prêt, un autre véhicule dont l'assurance, en cas de sinistre, ferait, à leur insu, totalement ou partiellement défaut.

Cette garantie s'exerce uniquement pour un véhicule appartenant à la 1^{ère} catégorie et pour une durée maximale d'un mois à dater du jour du prêt.

SONT EXCLUS :

les dommages subis par le véhicule emprunté et son contenu.

7.4 Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité personnelle que l'enfant mineur de l'assuré ou de son conjoint peut encourir, lorsqu'il conduit un véhicule assuré par le contrat flotte automobile à leur insu.

Cette garantie s'exerce uniquement en cas de conduite d'un véhicule appartenant à la 1^{ère} catégorie.

SONT EXCLUS :

Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

7.2 Vice caché, défaut d'entretien

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle du propriétaire d'un véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien de ce véhicule assuré.

7.3 Défaut d'assurance du véhicule emprunté

Nous garantissons la responsabilité civile encourue par le Souscripteur ou l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il est appelé à conduire, dans le cadre d'un

7.5 Responsabilité civile de l'employeur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'employeur, de l'Etat ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel.

Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

Article 8 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des cas visés à l'Article 34, nous ne garantissons pas :

8.1 Les dommages subis par le conducteur d'un véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7.2).

8.2 Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant un des véhicules assurés et ayant pour origine :

- la propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (Articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (Article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;

- un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'Article L 455-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré ;

8.3 Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur d'un véhicule assuré. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux

conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel ce véhicule assuré est garé.

8.4 Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par tout véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements portés par les passagers blessés d'un véhicule assuré, lorsque leur détérioration a pour origine un accident de circulation.

8.5 Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire des véhicules.

8.6 Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol d'un véhicule assuré.

8.7 Les dommages provoqués par attentats.

8.8 Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (Articles R 211-10 et A 211-3 du Code des Assurances).

Article 9 - Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules SANS LIMITATION DE SOMME, sous réserve des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières, à l'exception des dommages matériels et immatériels qui sont couverts à concurrence de 100.000.000 € par sinistre, dont 1.500.000 € par sinistre dans la réalisation duquel l'un des véhicules assurés est impliqué pour les dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution.

Afin de satisfaire aux obligations de l'article L 211-7 du Code des Assurances et de l'article 49 du décret du 14/11/1949, le souscripteur doit contracter une assurance spéciale pour les risques exclus, sous peine de l'application des sanctions et majorations prévues par les articles R 211-45 et L 211-26 alinéa 1 du Code des Assurances.

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité due par l'Assureur, pour tous les dommages matériels et immatériels visés au paragraphe ci-dessus, en cas de cumul avec des dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution, ne pourra excéder la somme de 100.000.000 € par sinistre.

L'assurance des dommages subis par les véhicules assurés

Article 10 - Présentation des garanties

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile peut être complétée par une ou plusieurs des garanties facultatives suivantes :

	Article
• Dommages tous accidents.....	12
• Dommages collision.....	13
• Incendie et explosion.....	14
• Vol.....	15
• Bris de glaces.....	16
• Extension Optionnelle "Effets et objets personnels".....	17

Article 11 - Dispositions communes aux garanties "dommages subis par les véhicules assurés"

11.1 Définition de l'assuré

Pour l'application des garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui avec son accord, a supporté les frais de réparation d'un véhicule assuré endommagé.

11.2 Champ d'application des garanties

Les garanties " dommages subis par les véhicules assurés " s'appliquent, dans la limite de la valeur à dire d'expert, **au véhicule de série lui-même** y compris les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci. Elles s'appliquent également, selon la catégorie à laquelle appartiennent les véhicules assurés, aux accessoires hors série et/ou aux aménagements professionnels, dans les conditions suivantes :

véhicules de 1^{re} catégorie :

dans la limite de 10 % du prix d'achat du véhicule assuré pour les accessoires hors série.

véhicules de 1^{re} catégorie (VUL) et de 2^{me} catégorie :

selon la valeur à dire d'expert et dans la limite de leur valeur

déclarée par l'assuré aux Dispositions Particulières pour le(s) véhicule(s) assuré(s), en ce qui concerne les aménagements professionnels.

11.3 Valeur conventionnelle (véhicules de 1^{re} catégorie)

Lorsqu'un véhicule assuré a été acheté neuf par l'assuré, l'indemnité due en cas de sinistre correspond au prix d'achat de ce véhicule assuré et non la valeur à dire d'expert, lorsque sa destruction ou sa disparition intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*), augmenté éventuellement du prix des aménagements professionnels neufs qui y sont installés, sur justificatifs(*), dans la limite de leur valeur déclarée par l'assuré et mentionnée aux Dispositions Particulières.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas de destruction d'un véhicule assuré résultant du vol d'éléments qui le composent (tel que défini à l'article 15.1.c)

(*) selon facture d'achat.

Article 12 - Dommages tous accidents

12.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par les véhicules assurés et résultant :

- a) d'une collision avec un autre véhicule,
- b) d'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- c) d'un versement sans collision préalable,
- d) de la perte totale du véhicule assuré en cas de transport par air ou par eau entre pays dans lesquels la garantie est acquise,
- e) des forces de la nature : chute de grêle, chute de neige tombée d'une toiture, affaissement de terrain, éboulement, avalanche, ou brusque montée des eaux, dès lors que le souscripteur, l'assuré ou la personne ayant la garde du véhicule n'a pu en conjurer les effets.
- f) d'un événement qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum telle qu'elle est fixée par les Pouvoirs Publics.

g) d'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Cette garantie s'exerce uniquement pour les véhicules de 1^{ère} catégorie.

Toutefois, il est convenu que les dommages résultant d'actes de vandalisme commis à l'occasion du vol ou de la tentative de vol d'un véhicule assuré sont couverts au titre de la garantie vol (article 15) et non de la présente garantie.

Nous garantissons aussi les frais de remorquage des véhicules assurés directement consécutifs à un événement garanti, jusque chez le réparateur le plus proche, dans la limite de :

- 300 € par sinistre pour les véhicules de 1^{ère} catégorie,
 - 1500 € par sinistre pour les véhicules de 2^{ème} catégorie ;
- cette limitation s'applique également aux ensembles routiers (véhicule tracteur et sa remorque ou sa semi-remorque)

Cette extension ne s'applique pas aux véhicules de la 3^{ème} catégorie et aux véhicules spéciaux.

12.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'article 34, ne sont pas couverts :

• Les dommages subis par un véhicule assuré lorsque au moment du sinistre, le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

• Les dommages causés à un véhicule assuré en cas de vol de celui-ci ;

• Les dommages résultant de projection de substances, produits tachants ou corrosifs ; (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 12.1.g)

• Les dommages subis par le contenu de toute nature transporté par les véhicules assurés.

• Les dommages consécutifs à l'immersion d'un des véhicules assurés résultant du phénomène naturel des marées,

• Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien des véhicules assurés ;

• Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts aux véhicules assurés ;

• Les dommages causés à un véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer ;

• Les dommages consécutifs à la mise en fourrière d'un véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;

• Les dommages causés aux véhicules assurés par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement ;

• Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation des véhicules assurés, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Article 13 - Dommages collision

13.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par les véhicules assurés et résultant :

- a) d'une collision avec un piéton, un animal ou tout ou partie d'un autre véhicule, à la condition que le piéton, le propriétaire de l'animal ou du véhicule soit une personne dûment identifiée autre que le souscripteur, l'assuré, leur conjoint, ascendants et descendants.
- b) d'un événement qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum telle qu'elle est fixée par les Pouvoirs Publics.

Nous garantissons aussi les frais de remorquage des véhicules assurés directement consécutifs à un événement garanti, jusque chez le réparateur le plus proche, dans la limite de :

- 300 € par sinistre pour les véhicules de 1^{ère} catégorie,
- 1500 € par sinistre pour les véhicules de 2^{ème} catégorie ; cette limitation s'applique également aux ensembles routiers (véhicule tracteur et sa remorque ou sa semi-remorque)

Cette extension ne s'applique pas aux véhicules de la 3^{ème} catégorie et aux véhicules spéciaux.

13.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'article 34, ne sont pas couverts :

- Les dommages subis par un véhicule assuré lorsque au moment du sinistre, le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages causés à un véhicule assuré en cas de vol de celui-ci ;
- Les dommages subis par le contenu de toute nature transporté par les véhicules assurés.

- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien des véhicules assurés ;

- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts aux véhicules assurés ;

- Les dommages causés à un véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer ;

- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière d'un véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;

- Les dommages causés aux véhicules assurés par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement ;

- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation des véhicules assurés, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Article 14 - Incendie et explosion

14.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons :

- a) les dommages subis par les véhicules assurés et résultant :
 - d'incendie, de chute de la foudre ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un attentat,
 - de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'Article L 122-7 du Code des Assurances.
 - d'un autre événement qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum telle qu'elle est fixée par les Pouvoirs Publics.
- b) les dommages subis par l'appareillage électrique ou électronique des véhicules assurés résultant de leur seul fonctionnement et non accompagné d'incendie de ces véhicules assurés.

Sont exclus :

Les dommages subis par les lampes, résistances, fusibles, composants et cartes électroniques.

Nous garantissons aussi :

- sur justificatifs, les frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie des véhicules assurés
- les frais de remorquage des véhicules assurés directement consécutifs à un événement garanti, jusque chez le réparateur le plus proche, dans la limite de :
 - 300 € par sinistre pour les véhicules de 1^{ère} catégorie,
 - 1500 € par sinistre pour les véhicules de 2^{ème} catégorie ;cette limitation s'applique également aux ensembles routiers (véhicule tracteur et sa remorque ou sa semi-remorque)

Cette extension ne s'applique pas aux véhicules de la 3^{ème} catégorie et aux véhicules spéciaux.

14.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'article 34, ne sont pas couverts :

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans les véhicules assurés ;
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement ;
- Les dommages subis par le contenu de toute nature transporté par les véhicules assurés.

- Les accidents de fumeurs ;
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres et valeurs ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation des véhicules assurés, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Article 15 - Vol

15.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration des véhicules assurés, à la suite :

- a) du vol de ces véhicules,
- b) de la tentative de vol de ces véhicules,
- c) du vol d'éléments composant ces véhicules, même si ces véhicules ne sont pas volés, dans les limites fixées à l'article 11.2,
- d) des détériorations subies par ces véhicules et qui sont en relation directe avec le vol ou la tentative de vol présumée d'éléments composant ces véhicules.
- e) d'un événement qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum telle qu'elle est fixée par les Pouvoirs Publics.
- f) d'actes de vandalisme causés à ces véhicules, commis à l'occasion du vol ou de la tentative de vol de ces véhicules.

Cette garantie ne s'exerce que pour les véhicules de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Nous garantissons aussi :

- le remboursement des frais raisonnablement exposés par l'assuré, avec notre accord, pour récupérer tout véhicule volé après qu'il ait été retrouvé.
- les frais de remorquage des véhicules assurés directement consécutifs à un événement garanti, jusque chez le réparateur le plus proche, dans la limite de :
 - 300 € par sinistre pour les véhicules de 1^{ère} catégorie,
 - 1500 € par sinistre pour les véhicules de 2^{ème} catégorie ;
 cette limitation s'applique également aux ensembles routiers (véhicule tracteur et sa remorque ou sa semi-remorque)

Cette extension ne s'applique pas aux véhicules de la 3^{ème} catégorie et aux véhicules spéciaux.

15.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'article 34, ne sont pas couverts :

- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule assuré ;
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde d'un véhicule assuré, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- Les dommages résultant d'actes de vandalisme (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 15.1.f)
- Les dommages survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ;
- Les vols d'éléments des véhicules assurés situés à l'intérieur de

ces véhicules, s'il n'y a pas eu effraction de ceux-ci ou du local dans lequel ils sont garés ;

- Les dommages causés aux bâches des véhicules assurés consécutifs au vol ou à la tentative de vol du contenu de toute nature transporté par ces véhicules.
- Les vols du contenu de toute nature transporté par les véhicules assurés.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation des véhicules assurés, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

REDUCTION DES INDEMNITES

Lorsque le vol d'un véhicule assuré a été commis alors que les clefs (ou carte de démarrage) de ce véhicule se trouvaient à l'intérieur ou sur celui-ci ou si le véhicule n'était pas enchaîné ou cadenné s'il s'agit d'un véhicule à deux roues, l'indemnisation sera effectuée sous déduction d'une franchise égale au double de la franchise vol prévue aux Dispositions Particulières pour ce véhicule ou, en l'absence de franchise sur la garantie vol, d'une franchise minimum de :

- 800 € s'il s'agit d'un véhicule de 1^{ère} catégorie,
- 1500 € s'il s'agit d'un véhicule de 2^{ème} catégorie.

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables si le vol du véhicule assuré a été commis à l'intérieur d'un local et dès lors qu'il y a eu effraction des moyens de fermeture dudit local.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LE VOL

I – Moyens de protection exigés

1) Protections de base obligatoires

Tous les véhicules de 1ère catégorie âgés de moins de 5 ans au jour de la prise d'effet de la garantie vol doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif de protection "constructeur" intégrant un système coupe-circuit classé 4 à 7 clés ou à défaut, d'un système agréé 4 étoiles par le SRA (Sécurité et Réparation Automobile) installé par un professionnel de l'automobile.

2) Protections renforcées

Nous pouvons exiger, pour certains véhicules, la mise en place d'autres dispositifs de protection contre le vol, en complément ou en remplacement de ceux prévus au paragraphe 1) ci-dessus.

Dans ce cas, ces dispositions vous sont stipulées par intercalaire ou annexe au contrat flotte automobile, pour le(s) véhicule(s) concerné(s).

II – Dispositions particulières

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie vol pour satisfaire à ces obligations.

Si passé ce délai, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule volé assuré est équipé des moyens de protection exigés, il sera fait application, en plus de la franchise éventuellement prévue au contrat pour la garantie vol, d'une franchise complémentaire égale à 25 % du montant du sinistre et/ou éventuellement des dispositions spécifiques stipulées par intercalaire ou annexe au contrat flotte automobile.

Article 16 - Bris de glaces

16.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages consécutifs ou non à un accident subis par les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière et glace de toit ouvrant des véhicules assurés y compris lorsque ces dommages résultent d'un événement qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum telle qu'elle est fixé par les Pouvoirs Publics.

Nous garantissons aussi les blocs optiques des feux de route, de croisement et antibrouillard situés à l'avant des véhicules assurés et fixés à ceux-ci **avant leur sortie d'usine.**

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

16.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'article 34, ne sont pas couverts :

- Les frais de dépannage ou de garage ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de

manque à gagner, de dépréciation des véhicules assurés, des frais de location d'un véhicule de remplacement.

Extension optionnelle aux garanties dommages (véhicules de 1^{ère} catégorie)

Article 17 - Effets et objets personnels

La garantie définie ci-après n'est accordée que si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

17.1 Etendue de la garantie

Lorsqu'elles sont souscrites pour les véhicules assurés, les garanties "Dommages tous accidents", "Dommages collision", "Incendie" et "Vol" sont étendues, à concurrence de la somme indiquée aux dispositions particulières, aux dommages ou vols subis par les effets et objets personnels transportés à l'intérieur des véhicules assurés, dès lors qu'ils sont endommagés, incendiés ou volés en même temps que ceux-ci, dans le cadre d'un événement garanti.

En outre, la garantie "Vol" s'applique lorsque ces effets et objets personnels sont volés indépendamment des véhicules assurés, **à condition que le vol ait été commis par effraction de ceux-ci ou du local dans lequel ils sont garés.**

Nous garantissons également les détériorations subies par les véhicules assurés qui sont en relation directe avec le vol ou la tentative de vol présumée des effets et objets personnels transportés à l'intérieur des véhicules assurés.

17.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'article 34, ne sont pas couverts :

- Les vols commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde d'un véhicule assuré, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de

collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs ;

- Les marchandises de toute nature (autres que les effets et objets personnels) et le matériel professionnel transportés par les véhicules assurés.

L'assurance de protection juridique automobile

Défense Pénale et Recours (DPR)

Article 18 - Définition de l'assuré

On entend par assuré :

- le souscripteur (vous),
- le propriétaire des véhicules assurés,
- toute personne ayant la garde ou la conduite d'un véhicule assuré avec votre autorisation ou celle de son propriétaire.
- tout passager transporté à titre gratuit dans un véhicule assuré,

- et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque les véhicules assurés leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Article 19 - L'objet de la garantie

Nous nous engageons à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie. Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend

conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

Article 20 - L'étendue de la garantie

20.1 Assurance défense

Nous nous engageons à prendre en charge la défense de l'assuré :

- devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la Route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien d'un véhicule assuré ;
- devant les commissions du retrait de permis de conduire à la suite d'une infraction liée à la conduite d'un véhicule assuré.

20.2 Assurance recours

Nous nous engageons à réclamer à nos frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par un véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident de la circulation dans lequel se trouve impliqué ce véhicule assuré.

Article 21 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 34, la garantie ne s'applique pas :

- pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende,
- au remboursement des amendes et des frais annexes,
- pour les faits survenus lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer,
- en cas de poursuite pour :
- conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini

aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,

- conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.

- aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur,
- aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 385 €,
- les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

Article 22 - La mise en œuvre de la garantie

La mise en œuvre de la garantie est confiée à un service autonome et spécialisé dont les coordonnées sont les suivantes :

AGF La Lilloise - Service DPR

1A, avenue de la Marne BP 79 59442 WASQUEHAL Cedex
Tél. 03 20 66 77 88

et dénommé ci-après Service DPR.

L'assuré déclare directement au Service DPR, au plus tôt et dans les délais et modalités de l'article 42, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

Le Service DPR s'engage alors vis à vis de l'assuré :

- à lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation,
- à procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir amiablement satisfaction,
- en dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

22.1 Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- soit s'en remettre au Service DPR pour sa désignation,
- soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, **mais s'oblige à avertir le Service DPR, par écrit, de son choix.** Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

22.2 Le cas du conflit d'intérêts

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, à concurrence des montants et limites prévus au contrat, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et nous (par exemple, lorsque nous garantissons la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

22.3 Le cas de désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et le Service DPR sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, il peut faire appel, à nos frais (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par le Service DPR ou par le conciliateur, nous prenons en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Article 23 - Le montant de la garantie "frais et honoraires d'avocats"

a) Lorsque l'assuré s'en est remis au Service DPR pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), nous prenons directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe b) ci-dessous.

b) Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. Nous les lui remboursons sur justificatifs, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

• Transactions.....	500 €	• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise.....	400 €
• Référé.....	500 €	• Commission de suspension de permis de conduire.....	400 €
• Tribunal de police :		• Autre commission.....	400 €
- sans constitution de partie civile		• Tribunal administratif, par dossier.....	1.000 €
(sauf 5ème classe).....	500 €	• Cour d'Appel, par dossier.....	1.000 €
- avec constitution de partie civile		• Cour de Cassation :	
et 5ème classe.....	700 €	- par pourvoi en défense.....	1.500 €
• Tribunal correctionnel :		- par pourvoi en demande.....	1.800 €
- sans constitution de partie civile.....	700 €	• Conseil d'Etat, par recours.....	2.000 €
- avec constitution de partie civile.....	800 €		
• Tribunal d'Instance.....	700 €		
• Tribunal de Grande Instance.....	800 €		
• Tribunal de Commerce.....	800 €		

Si l'assuré change d'avocat, nous ne lui remboursons qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

c) Notre engagement maximum, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 7.700 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

L'assurance individuelle personnes transportées

Article 24 - Définition de l'assuré

a) Garantie " Personnes Transportées "

S'il est précisé aux dispositions particulières, pour un véhicule assuré, la mention " Individuelle Personnes Transportées ", sont désignés sous le terme " assuré " :

- * Le conducteur utilisant ce véhicule avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule,
- * Les passagers qui y sont transportés à titre gratuit.

b) Garantie " Conducteur seul "

Si les dispositions particulières précisent, pour un véhicule

assuré, la mention " Individuelle Conducteur seul ", le terme " assuré " est limité au conducteur utilisant ce véhicule avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque les véhicules assurés leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Article 25 - Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet le paiement d'un capital calculé selon les modalités définies ci-après, en cas d'accident corporel de la circulation, dont serait victime l'assuré alors qu'il est à bord d'un véhicule assuré, qu'il y monte ou en descende, ou à l'occasion de tout acte de conduite, de mise en

marche ou de réparation de ce véhicule en cours de route. Les indemnités garanties sont versées sans qu'il y ait à rechercher à qui incombe la responsabilité de l'accident. Elles viennent en complément de celles pouvant être reçues de tiers responsables ou de leurs assureurs.

Article 26 - Etendue de la garantie

26.1 Versement d'un capital en cas de décès

Si l'assuré décède des suites de l'accident, dans le délai d'un an à compter de celui-ci, le capital garanti sera versé à ses ayants droit.

L'indemnité sera limitée à 30% du capital garanti pour les personnes âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans au moment de l'accident, sauf s'il s'agit du souscripteur.

Le versement sera effectué dans les 15 jours de la remise des pièces justificatives suivantes :

- a) certificat médical constatant le décès accidentel ;
- b) acte de décès de l'assuré ;
- c) certificat de vie du ou des bénéficiaires et pièces justificatives de leurs titres et qualité de bénéficiaires.

Si le capital pour incapacité permanente a déjà été versé, AGF La Lilloise ne réglera que la différence entre le capital en cas de décès et ce qui a été réglé au titre de l'incapacité permanente.

26.2 Versement d'un capital en cas d'incapacité permanente

Si l'assuré blessé reste, après guérison ou consolidation de son état, atteint définitivement d'une incapacité permanente, il

recevra un capital proportionnel à son taux d'invalidité calculé sur la base du montant du capital garanti.

Il ne sera versé aucune indemnité pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident, sauf s'il s'agit du souscripteur.

Pour la fixation du taux d'invalidité, il sera fait application du barème et des règles prévues ci-après, sans faire état des conséquences de cette invalidité sur l'activité professionnelle de l'assuré.

a) Barème d'incapacité permanente

Aliénation mentale incurable excluant tout travail	100%
Paralysie organique totale	100%
Cécité complète	100%
Perte d'un œil avec énucléation	30%
Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25%
Surdité complète des deux oreilles	40%
Surdité complète d'une oreille	10%

Perte par amputation ou perte complète de l'usage :

	droit gauche		
	%	%	%
des deux bras ou deux mains	100		
des deux jambes ou deux pieds	100		
d'un bras ou d'une main et			
d'une jambe ou d'un pied	100		
d'une jambe au-dessus du genou	50		
d'une jambe au-dessous ou			
au niveau du genou ou d'un pied	40		
d'un gros orteil	8		
d'un bras ou d'une main		60	50
d'un pouce		20	17
de l'index		15	12

d'un des autres doigts de la main :

médus	10	8
annulaire	8	6
auriculaire	7	5
Perte totale des 3 doigts ou du pouce		
et d'un doigt autre que l'index	25	20

Perte complète de l'usage :

de l'épaule	25	20
du poignet ou du coude	20	15
de la hanche	30	
du genou	20	
du cou-de-pied	15	
Fracture vicieusement consolidée du		
maxillaire inférieur amenant des		
troubles dans la mastication, la		
déglutition et la parole : maximum	25	
Fracture non consolidée d'une jambe	30	
Fracture non consolidée d'une rotule		
ou d'un pied	20	

b) Détermination du taux d'incapacité permanente

Les incapacités non énumérées au barème ci-dessus, sont évaluées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'incapacité de référence.

Article 27 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'article 34, la garantie ne s'applique pas :

- aux dommages survenus, lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.
- aux dommages subis par toute personne qui a provoqué ou causé un sinistre par suite d'ivresse (telle que définie ci-dessus), d'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrit

Lorsque l'assuré est gaucher, le pourcentage d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

Lorsque plusieurs incapacités résultent d'un même accident, l'addition des taux ne peut dépasser la valeur d'amputation et/ou le taux de 100%.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par un traitement empirique, par une maladie ou infirmité préexistante, les indemnités dues sont déterminées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

c) Règlement de l'indemnité

Aucune indemnité ne peut être exigée de l'assuré avant que l'invalidité ait été reconnue définitive, c'est à dire avant guérison complète ou consolidation. Elle sera payée dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou de la décision de justice passée en force de chose jugée.

Toutefois, si dans les 365 jours après l'accident, l'état de la victime n'est pas consolidé, elle pourra recevoir un acompte calculé sur la base du taux d'incapacité considéré comme devant être le minimum dont elle sera susceptible de rester atteinte.

26.3 Capital garanti

La garantie s'exerce, par personne assurée, à concurrence des montants indiqués aux Dispositions Particulières.

Toutefois, il est convenu que le cumul des indemnités versées à l'occasion d'un même sinistre et/ou d'un même événement, ne pourra en aucun cas excéder la somme de 500 000 €.

26.4 Frais médicaux et pharmaceutiques

S'il est fait mention de cette garantie aux Dispositions Particulières, nous remboursons aux personnes assurées, le montant des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, exposés à la suite d'un accident garanti dans la limite du maximum indiqué aux dispositions particulières, la Société n'intervenant que pour la différence entre les frais réels et le montant des prestations ou indemnités versées par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance.

médicalement, d'infirmité, d'aliénation mentale ou d'épilepsie

- aux dommages survenus lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer ;
- aux dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol d'un véhicule assuré ;
- pour les frais de cures ;
- pour les frais de traitement dispensés par des praticiens non munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics ;
- pour les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (Article R 211-10 et A 211-3 du Code des Assurances).

L'assurance protection des conducteurs

Article 28 - Définitions particulières

28.1 Personnes ayant qualité d'assuré

Toutes personnes conduisant un véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque les véhicules assurés leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

28.2 Véhicule assuré

Par véhicule assuré, il faut entendre le véhicule de 1^{ère} catégorie désigné au contrat, pour lequel la garantie a été souscrite.

28.3 Bénéficiaires des indemnités

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : l'assuré,
- en cas de décès : ses ayants droit

Article 29 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser les préjudices définis à l'article 30, subis par l'assuré ou ses ayants droit, lorsque celui-ci est victime d'un accident corporel de la circulation en qualité de conducteur d'un véhicule assuré.

Le montant des préjudices sera déterminé sous forme de capital et calculé selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire compte tenu de la situation particulière de chaque victime (âge, profession, revenus...) et de la jurisprudence des tribunaux.

29.1 Indemnisation directe

Quelles que soient les circonstances de l'accident garanti,

l'indemnisation n'interviendra qu'en complément de la réparation indemnitaire reçue des organismes sociaux, du Fonds de Garantie Automobile ou de tiers responsables.

29.2 Avance sur recours

Si l'accident garanti donne lieu à l'exercice d'un recours contre l'assureur d'un quelconque tiers responsable, l'indemnisation prendra la forme d'une avance sur recours pour la moitié des sommes non réglées au titre du §29.1 "indemnisation directe" du fait de la responsabilité du tiers.

Le montant de l'avance sera réglé dans un délai de trois mois à compter de la survenance de l'accident garanti.

Article 30 - Préjudices indemnisés

La garantie couvre :

30.1 En cas de blessures de l'assuré

• l'indemnisation de l'incapacité permanente, totale ou partielle, correspondant aux préjudices économiques et aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire, la date à laquelle les conséquences de l'accident ne seront plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration, et au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident,

- les frais de traitements médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais d'hospitalisation et de rééducation,
- les frais de prothèse,
- les frais d'assistance d'une tierce personne.

30.2 En cas de décès de l'assuré

que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti :

- l'indemnisation du préjudice économique des ayants droit directement consécutif au décès de l'assuré,
- les frais d'obsèques.

Article 31 Montant des indemnités

Le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder la somme de **DEUX CENT MILLE euros**.

Il est convenu que :

1 – décès de l'assuré

si l'assuré décède des suites du même accident postérieurement à indemnisation de l'incapacité permanente, le montant versé à ce titre sera déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

2 – franchise

Si le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident est inférieur ou égal à 10%, l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de cette incapacité. Par contre, si le taux d'incapacité permanente est supérieur, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux d'incapacité.

Article 32 - Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par un traitement empirique, par une maladie ou infirmité préexistante, les

indemnités dues sont déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

Article 33 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'article 34, ne sont jamais couverts :

- les sinistres survenus lorsque l'assuré :
 - conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234.1 et R.234.1 du code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - conduit sous l'empire de stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.

Cette exclusion n'est pas applicable si le bénéficiaire de l'indemnité prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.

- les sinistres causés par la paralysie, l'épilepsie, l'aliénation mentale de l'assuré, sauf si le bénéficiaire de l'indemnité prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.
- les sinistres survenus lorsque l'assuré commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.

Les exclusions générales

Article 34 - Exclusions communes à toutes les garanties

NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS :

34.1 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

34.2 Les dommages survenus lorsqu'un véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

34.3 Les dommages causés par un véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

34.4 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

34.5 Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré.

34.6 Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

34.7 Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.

34.8 Les dommages occasionnés par une éruption de volcan, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre cataclysme naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie "tempête, ouragan, cyclone" ou "Forces de la nature".

34.9 Les dommages survenus alors que le conducteur d'un véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues aux Articles 4.4 et 7.4).

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :

- à l'assuré en cas de vol, de violence ou d'utilisation d'un véhicule à son insu,
- au souscripteur ou au propriétaire d'un véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.

La garantie Responsabilité Civile Automobile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

A stylized graphic of a plant with a thick, dark, curved stem and four dark, elongated leaves. The plant is positioned on the right side of the page. To the left of the plant is a large, dark, textured shape that resembles a stylized leaf or a piece of paper, which serves as a background for the page number.

2 Le contrat

Le fonctionnement du contrat

Article 35 - La formation du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par vous et par nous. Il prend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date fixée aux

dispositions particulières.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Article 36 - Vos déclarations

36.1 La déclaration du risque assuré

Le contrat est établi sur la base des informations en notre possession et la cotisation est fixée en conséquence.

C'est pourquoi, vous devez :

a) à la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

b) en cours de contrat :

déclarer dans le délai de 15 jours où vous en avez eu connaissance, toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies à l'assureur.

Cela concerne notamment :

- tout changement d'activité ou de situation géographique de l'entreprise,
- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques,
- le changement d'usage ou de lieu de garage,
- toute suspension ou retrait de permis, toute condamnation du souscripteur, ou d'une personne ayant qualité d'assuré,

pour délit de fuite ou autre infraction au Code de la Route,

En cas d'aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat moyennant préavis de dix jours ou proposer une majoration de cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de trente jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

En cas de diminution du risque, nous devons diminuer la cotisation en conséquence.

A défaut, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de trente jours.

36.2 La déclaration de vos autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en faire la déclaration.

En cas de sinistre, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages dans la limite des garanties de ce contrat.

Lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dolosives, nous pouvons demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations relatives au risque assuré pourra être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les Articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances.

a) en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat.

b) Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Article 37 - La durée du contrat

Sauf convention contraire figurant aux dispositions particulières, le contrat est conclu pour la durée d'un an.

A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf s'il y est mis fin dans les formes et conditions prévues à l'Article 39.

En cas de vol d'un véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile de ce véhicule cessera de produire ses effets soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour de votre déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie,

soit au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Article 38 - Le transfert de propriété d'un véhicule assuré

38.1 Aliénation d'un véhicule assuré

En cas d'aliénation d'un véhicule assuré, les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation (Article L 121-11 du Code des Assurances).

Si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date d'aliénation.

38.2 Décès du souscripteur

En cas de décès du souscripteur, propriétaire de l'ensemble des véhicules assurés, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier des véhicules, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers nous (Article L 121-10) du Code des Assurances. L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet dix jours après l'envoi de cette lettre.

Article 39 - La résiliation du contrat

39.1 Les possibilités de résiliation

Le contrat flotte automobile peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

1°) Résiliation par VOUS ou par NOUS :

a) à chaque échéance annuelle, moyennant préavis de deux mois au moins (Article L 113-12 du Code des Assurances),

b) en cas d'aliénation de l'ensemble des véhicules assurés (voir Article 38.1 ci-dessus),

c) en cas de survenance de l'un des événements suivants

- changement de domicile ou de siège social,
- changement de profession,
- cessation définitive d'activité professionnelle,

énoncés à l'Article L 113-16 du Codes des Assurances,

lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement. elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

2°) Résiliation par VOUS :

a) en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),

b) si après un sinistre nous résilions un autre contrat souscrit par vous (Article R 113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances),

c) en cas de modification du tarif ou des franchises dans les conditions prévues à l'Article 41.

3°) Résiliation par NOUS :

a) en cas de non paiement de la cotisation (Article L 113-3 du Code des Assurances),

b) en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances),

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des Assurances),

d) après un sinistre, si l'accident a été causé (Articles R 113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances) :

- par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique,
- à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

4°) Résiliation par l'HERITIER ou par NOUS

En cas de **transfert de propriété** par suite de décès (voir Article 38.2 ci-dessus).

5°) Résiliation par l'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE ou par NOUS

en cas de **liquidation de biens ou de redressement judiciaire** du souscripteur, le contrat est résiliable dans les trois mois suivant la date du jugement (Article L 113-6 du Code des Assurances).

6°) Résiliation de PLEIN DROIT

a) en cas de perte totale des véhicules assurés (Article L 121-9 du Code des Assurances),

b) en cas de retrait total de notre agrément (Article L 326-12 du Code des Assurances),

c) en cas de réquisition des véhicules assurés dans les cas et conditions de résiliation prévus par la législation en vigueur (Article L 160-6 du Code des Assurances).

39.2 Les formalités en cas de résiliation

- Vous pouvez résilier le contrat, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ou chez notre représentant.

- La résiliation, à notre initiative, doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu. Dans les cas prévus au paragraphe 1 alinéa c) de l'Article 39.1, la résiliation doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer la nature et la date de l'événement invoqué. Si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement et éventuellement être accompagnée des documents justificatifs.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

39.3 Les conséquences de la résiliation

a) remboursement de la cotisation

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation annuelle afférente à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise et doit vous être remboursée, SAUF en cas de résiliation pour non paiement de la cotisation (cette fraction de cotisation nous reste alors due à titre d'indemnité).

b) La restitution des documents d'assurance

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, vous devez nous restituer les documents justificatifs qui vous ont été délivrés (certificat d'assurance, carte verte ou autre document justificatif).

Article 40 - Le paiement de la cotisation

40.1 Quand et comment payer la cotisation

La cotisation annuelle (ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation), les frais, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables d'avance aux dates indiquées aux dispositions particulières, soit à notre Siège social, soit chez notre représentant.

40.2 Les conséquences du non paiement

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- adresser au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, une lettre recommandée de mise en

demeure à leur dernier domicile connu.

La date d'envoi de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trente jours à l'issue duquel le contrat est suspendu.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non paiement d'une des fractions de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance en cours, sans pour autant dispenser le souscripteur de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

- Résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure initiale, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Article 41 - La modification du tarif et des franchises

Si nous venons à modifier les conditions de notre tarif, la cotisation et éventuellement les franchises applicables à votre contrat, peuvent être modifiées à l'échéance qui suit cette modification.

Vous en êtes informé lors de l'envoi de l'avis d'échéance.

Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat dans les quinze jours où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation ou des franchises.

La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre

recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé.

Vous nous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et éventuellement les nouveaux montants de franchise sont considérés comme acceptés de votre part.

Le règlement des sinistres

Article 42 - Les formalités à accomplir en cas de sinistre

42.1 Les délais à respecter

L'assuré doit déclarer à notre Siège Social ou à notre représentant, soit par écrit – de préférence par lettre recommandée –, soit verbalement contre récépissé, tout sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés**.

Toutefois :

- en cas de vol, ce délai est réduit à **deux jours ouvrés**,
- en cas de catastrophes naturelles, la déclaration doit être faite au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
- en cas de dommages survenus à la suite d'attentats, vous devez accomplir les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

42.2 Les informations et les documents à nous transmettre

Avec la déclaration de sinistre, l'assuré doit :

1°) Dans tous les cas :

- joindre le constat amiable, ou à défaut nous indiquer dans cette déclaration (ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais), la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

2°) En cas de dommages subis par un véhicule assuré :

- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible ;
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins, cette obligation cessant si la

vérification n'a pas été effectuée dans les quinze jours à compter de celui où nous avons eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible ;

- nous envoyer immédiatement la justification des dépenses effectuées ;
- si le véhicule assuré a été accidenté en cours de transport, justifier de l'envoi, dans les trois jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.

3°) En cas de vol ou tentative de vol (et ce, même si vous n'avez pas souscrit la garantie), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ;
- déposer une plainte au Parquet ;
- nous informer dans les huit jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.

4°) En cas de vol ou de détérioration d'effets et objets personnels contenus dans un véhicule assuré ou d'éléments le composant :

- justifier, par la présentation des factures d'origine, de l'existence et de la valeur de ces effets et objets ou éléments. Le remboursement des indemnités dues interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

5°) En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée ou par le conducteur :

- nous adresser, dans un délai de dix jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, nous faire parvenir toutes les pièces justificatives ;
- lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus ci-dessus.

- Si le sinistre n'est pas déclaré dans le délai prévu, et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité.
 - Si les autres obligations prévues ne sont pas respectées, nous pouvons réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.
- Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
- Si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 43 - Le règlement des sinistres

43.1 Dispositions applicables à la garantie responsabilité civile automobile

1°) Procédure :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de notre garantie :

- devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, nous assumons la défense de l'assuré, la direction du procès et l'exercice de toutes voies de recours ;

- devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de nous y associer. A défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré.

Nous pouvons exercer toutes voies de recours en son nom, y compris le Pourvoi en Cassation lorsque son intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec son accord.

2°) Transaction :

Nous avons seuls qualité, dans la limite de notre garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3°) Sauvegarde des droits des victimes :

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

a) Les franchises prévues au contrat ;

b) Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de cotisation ;

c) La réduction de l'indemnité prévue par l'Article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

d) Les exclusions suivantes prévues au contrat :

- défaut ou non validité du permis de conduire de l'assuré,
- inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport de passagers,
- transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
- transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- dommages survenus au cours d'épreuve, courses, compétitions ou leurs essais.

Dans les cas précités, nous procédons dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

4°) Recours contre le conducteur non autorisé :

Lorsque la garde ou la conduite d'un véhicule assuré a été obtenue contre votre gré ou celui du propriétaire, nous pouvons exercer un recours contre la personne responsable du sinistre pour obtenir le remboursement des indemnités que nous avons réglées aux victimes (Article L 211-1 du Code des Assurances).

43.2 Dispositions applicables en cas de dommages aux véhicules assurés

1°) Evaluation des dommages :

Les dommages sont évalués sur les bases déterminées au paragraphe 2 ci-après.

En cas de désaccord sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, une expertise amiable contradictoire est obligatoire avant toute procédure judiciaire. Chaque partie choisit son expert pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

2°) Détermination de l'indemnité :

a) Lorsqu'un véhicule assuré est **complètement détruit, hors d'usage ou volé**, nous remboursons sa valeur à dire d'expert au jour du sinistre (sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'Article 11.3 des présentes Dispositions Générales).

b) Lorsqu'un véhicule est **partiellement endommagé**, l'indemnité correspond au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, dans la limite indiquée au paragraphe a) ci-dessus (sauf en ce qui concerne la garantie bris de glaces).

L'indemnité tient compte des limitations et des franchises fixées aux dispositions particulières.

Le règlement est effectué hors T.V.A si le régime fiscal de l'assuré lui en permet la récupération.

3°) Règlement de l'indemnité :

Lorsque nous serons en possession de la facture acquittée du montant des réparations, l'indemnité sera réglée au propriétaire du véhicule assuré, ou à son mandataire express, dans les délais prévus à l'Article 44.

43.3 Dispositions applicables aux garanties "Individuelle Personnes transportées" et "Protection des Conducteurs"

a) Obligation de la victime

Les personnes blessées dans un accident qui entendent bénéficier de la garantie doivent se soumettre aux contrôles de nos médecins.

Cette obligation subordonne le versement des indemnités.

b) Détermination de l'indemnité

Les conséquences du sinistre sont estimées d'un commun accord entre l'assuré ou ses ayants droit et l'assureur. En cas de contestation d'ordre médical sur l'origine du préjudice ou sur les conséquences du sinistre, une expertise amiable contradictoire est obligatoire avant toute procédure judiciaire. Chaque partie choisit son médecin. En cas de divergence entre eux, ils s'adjoignent un troisième médecin pour les départager. Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la

désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent sur requête de la partie la plus diligente. Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième médecin.

Si au moment du sinistre, le nombre des personnes transportées est supérieur au nombre de places aménagées à cet effet dans le véhicule assuré (ou s'il s'agit d'un deux roues ou d'un triporteur, au nombre de places prévues par le constructeur), les indemnités sont réduites dans le rapport entre ce nombre de places et le nombre de personnes transportées.

Article 44 - Le délai de paiement des indemnités

Nous effectuons le paiement de l'indemnité dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition à paiement, ce délai ne court que du jour de la levée de l'opposition.

a) cas particulier du vol

En cas de vol d'un véhicule assuré, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre, ce paiement devant toutefois intervenir avant le sixième jour, sous réserve que nous disposions de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit fournir.

Si ce véhicule est retrouvé avant l'expiration du premier délai de trente jours, l'assuré est tenu de le reprendre et nous sommes seulement tenus au paiement des réparations et des frais de récupération.

Si ce véhicule est retrouvé après ce délai, l'assuré a, dans les

trente jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

b) Cas particulier des catastrophes naturelles

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

c) Cas particulier des attentats

L'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Article 45 - La subrogation

Nous sommes subrogés dans les termes de l'Article L 121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Nous sommes dégagés de nos obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur.

Dispositions diverses

Article 46 - La prescription des effets du contrat

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, exception faite des garanties visées aux Articles 26.1 et 30.2 pour lesquelles la prescription est portée à 10 ans à compter du décès lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayant droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Article 47 - L'examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre Assureur Conseil.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à notre Siège Social, Service RELATIONS AVEC LA CLIENTELE.

Si, après intervention de ce service un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur.

Nous vous en communiquerons les coordonnées et la démarche à suivre, sur simple demande de votre part.

Article 48 - Le contrôle des entreprises d'assurances

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est

la COMMISSION DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.



3 Les clauses

A - Clauses relatives aux conditions d'usage des véhicules assurés

Vous êtes assuré seulement pour les clauses usage mentionnées aux Dispositions Particulières.

Les véhicules assurés ne peuvent être utilisés dans d'autres conditions que celles définies dans les dites clauses, sous peine des sanctions prévues à l'Article 36 des présentes Dispositions Générales.

Clause 01 - "Tous déplacements"

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Clause 03 - "Affaire ou commerce"

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des tournées régulières de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, ni à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Clause 04 - "Déplacements privés"

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement un trajet entre le domicile et un lieu de travail.

Clause 18 ou 45 - "Administration, collectivité"

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour les besoins d'une Administration de l'Etat, Collectivité Locale, Etablissement Public ou autre personne morale de droit public.

Il ne sert en aucun cas à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises, ni en dehors de l'activité de l'administration assurée, à des tournées régulières de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers.

Clause 19 - "Commerçants"

Le souscripteur exerce la profession déclarée au contrat en qualité de commerçant, en nom propre ou en Société, inscrit au Registre du Commerce.

Il prend part en permanence à l'exploitation de son commerce et n'emploie pas plus de dix salariés permanents.

Il n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour l'exercice de l'activité déclarée au contrat, et ne sert en aucun cas, à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Clause 20 ou 42 - "Artisans"

Le souscripteur exerce la profession déclarée au contrat en qualité d'artisan, en nom propre ou en Société, inscrit au Répertoire des Métiers.

Il prend part, en permanence, aux travaux manuels de sa profession et n'emploie pas plus de dix salariés permanents.

Il n'exerce pas, même à titre occasionnel, une autre activité professionnelle sans rapport direct avec la profession déclarée au contrat.

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour l'exercice de l'activité déclarée au contrat, et ne sert en aucun cas, à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Clause 22 ou 41 - "Professions annexes de l'agriculture"

Le souscripteur exerce la profession déclarée au contrat.

Il prend part, en permanence, aux travaux manuels de son exploitation et n'exerce, aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour l'exercice de l'activité déclarée au contrat, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Clause 23 ou 40 - "Exploitations agricoles"

Le souscripteur exerce la profession déclarée au contrat.

Il prend part, en permanence, aux travaux manuels de son exploitation et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Il n'emploie pas plus d'un salarié permanent en dehors de la main d'œuvre occasionnelle et saisonnière, de son conjoint, de ses ascendants et descendants vivant sous son toit.

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour l'exercice de l'activité déclarée au contrat, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Clause 33 - "Véhicules spéciaux"

Le véhicule assuré sert exclusivement dans le cadre de la profession déclarée au contrat à l'usage pour lequel il a été conçu et aménagé.

Clause 34 - "Engins de chantier"

Le véhicule assuré sert exclusivement dans le cadre de la profession déclarée au contrat à l'usage pour lequel il a été conçu et aménagé.

Les dommages causés du fait du fonctionnement du véhicule en tant qu'outil ne sont pas couverts au titre de la garantie "Responsabilité Civile Automobile".

Clause 43 ou 44 - "Transports privés de marchandises"

Le véhicule assuré est utilisé pour le transport privé de marchandises de la profession déclarée au contrat et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Clause 53 - "Tracteur agricole"

Le véhicule assuré est un tracteur agricole utilisé pour l'exercice de l'activité déclarée au contrat. Il ne peut être attelé que d'une seule remorque ou d'un seul instrument aratoire, conformément à la réglementation en vigueur.

B - Clauses diverses

Clause 71 - "Transports de matières inflammables"

Par dérogation à l'article 34.2 la garantie s'applique dans la limite des risques couverts, aux dommages subis ou causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

Clause 72 - "Transports de produits noirs"

Par dérogation à l'article 34.2 la garantie s'applique dans la limite des risques couverts, aux dommages subis ou causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte du fuel ou du mazout à l'exclusion de toute autre matière inflammable, explosive, corrosive ou comburante.

Clause 82 - "Véhicule de 1ère catégorie en location longue durée, location avec option d'achat ou crédit-bail"

Le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat ou de crédit-bail auprès

d'un organisme financier, dont vous vous engagez à nous communiquer la copie sur simple demande.

En cas de destruction totale à dire d'expert ou de disparition du véhicule assuré résultant d'un événement couvert par nous au titre des garanties Dommages Tous Accidents, Dommages Collision, Incendie ou Vol, il est versé à l'organisme financier une indemnité égale à la différence positive pouvant exister au jour du sinistre entre :

- l'indemnité de rupture anticipée hors taxes réclamée par le bailleur et,
- la valeur à dire d'expert du véhicule, ou la valeur conventionnelle définie à l'article 11.3 si elle s'applique.

Le montant de cette indemnité est majoré des taxes fiscales applicables.

Toutefois, le cumul de cette indemnité taxes comprises avec la valeur à dire d'expert, ou avec la valeur conventionnelle si elle s'applique, ne pourra excéder en aucun cas 130 % de la valeur à dire d'expert TTC du véhicule ou des limitations prévues au contrat, réduit des franchises applicables pour la garantie mise en jeu.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les loyers antérieurs restant impayés, à la date du sinistre,
- les pénalités afférentes à des retards de paiement des loyers,
- les pénalités dues pour écarts kilométriques.

Garantie "Assistance"

S'il en est fait mention aux dispositions particulières, vous bénéficiez des prestations définies ci-après. Ces prestations sont prises en charge par AGF La Lilloise Assistance.

Vous bénéficiez de la garantie AGF La Lilloise Assistance en cas de :

- blessure, maladie ou décès : **c'est l'assistance aux personnes,**

- panne, accident ou vol : **c'est l'assistance au véhicule et/ou ses passagers.**

D'autres services peuvent également être fournis tels que le retour anticipé en cas de décès d'un proche, et à l'étranger, l'avance de la caution pénale, l'assistance juridique, l'assistance retour.

Définitions particulières

Les bénéficiaires

- Le souscripteur et le conducteur habituel désignés au contrat.
- Leur conjoint non séparé ou concubin notoire, leurs ascendants et descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit.
- Dans la limite du nombre de places aménagées, le conducteur et les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule assuré, **mais seulement lors d'un événement ayant une relation avec le véhicule.**

Le véhicule assuré

- Le véhicule désigné aux dispositions particulières et la

remorque ou caravane d'un poids total autorisé en charge au plus de 750 kg qui y est attelée.

- La remorque ou caravane tractée par le véhicule assuré dans le cas où elle est désignée aux dispositions particulières.

Sont exclus, les véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes, les 2 roues de cylindrée inférieure à 81 cm³, les tricycles ou quadricycles autres que les voiturettes, les motocyclettes de trial ou d'enduro et les véhicules affectés, au moment du sinistre, au transport payant de voyageurs ou de marchandises.

Les limites territoriales

Les prestations s'exercent :

- **Pour les personnes** : à l'occasion de déplacements privés ou professionnels en France métropolitaine **au-delà d'un rayon de 50 km de la résidence principale du bénéficiaire et dans le monde entier.**

- **Pour les véhicules** : à l'occasion de déplacements privés ou professionnels en France métropolitaine et dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Danemark, Eire, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce,

Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, République Tchèque, Tunisie, Turquie, ainsi que dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Les déplacements à l'étranger

La présente convention d'assistance n'intervient que pour les séjours et voyages à l'étranger **d'une durée inférieure à 90 jours.**

L'assistance aux personnes

INTERVENTIONS POSSIBLES	CONDITIONS D'INTERVENTION	PRISE EN CHARGE
EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE D'UN BÉNÉFICIAIRE		
• Rapatriement ou transport sanitaire : - Vers un centre médical mieux adapté ou plus proche du domicile en France métropolitaine. - Jusqu'au domicile en France métropolitaine.	Le choix du moyen de transport est fonction des seuls impératifs techniques et médicaux retenus après consultation entre les médecins traitants et nos médecins.	- Les frais de transport (avion sanitaire ou de ligne, train ou ambulance). - Le rapatriement du conjoint et des descendants directs au 1er degré voyageant avec le bénéficiaire rapatrié s'ils ne peuvent regagner leur domicile comme prévu initialement.
• Envoi de médicaments.	Médicaments indispensables et introuvables sur place non prescrits avant le départ.	Avance du coût des médicaments et prise en charge des frais d'envoi.
• Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais d'hospitalisation et d'ambulance.	Frais urgents et imprévisibles engagés à l'étranger et supérieurs à 22 €.	Remboursement à concurrence de 3.850 € par bénéficiaire en complément des indemnités allouées par la Sécurité Sociale ou autre organisme de prévoyance. Les soins dentaires sont pris en charge dans la limite de 50 €.
• Frais de secours sur piste.	Accident de ski.	Remboursement des frais à concurrence de 155 € par bénéficiaire.
• Transport aller-retour et hébergement d'un proche se rendant au chevet d'un bénéficiaire.	En cas d'hospitalisation sur place supérieure à 10 jours.	- Les frais de transport au départ de France métropolitaine. - Participation aux frais d'hébergement à concurrence de 310 € mais à l'exclusion des frais de repas.
• Accompagnement des enfants de moins de 15 ans.	La blessure ou la maladie du bénéficiaire voyageant avec eux les laisse sans soutien.	- Titre de transport aller-retour pour un proche résidant en France métropolitaine. - Eventuellement envoi d'une hôtesse pour ramener les enfants.
EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE		
• Rapatriement ou transport du corps.	Le choix des Sociétés chargées du rapatriement est du ressort exclusif d'AGF La Lilloise Assistance.	- Les frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. - Le coût du cercueil du modèle le plus • Retour anticipé en cas de décès d'un parent ne participant pas au voyage. simple permettant le transport à l'exclusion des autres frais (cérémonie, sépulture).

L'organisation des premiers secours est dans tous les cas à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne seront pas remboursés par AGF La Lilloise Assistance.

L'assistance au véhicule assuré et/ou ses passagers

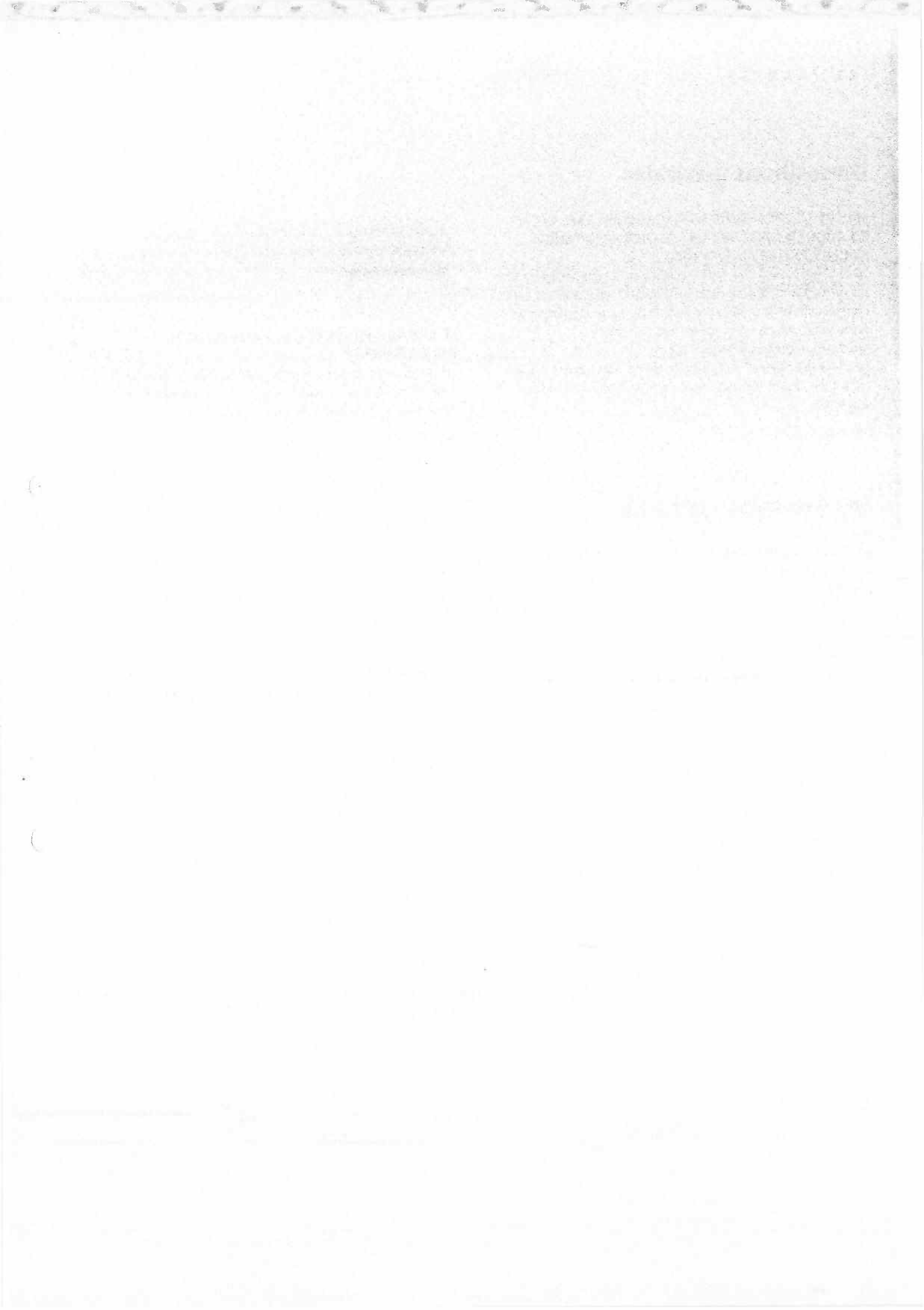
INTERVENTIONS POSSIBLES	CONDITIONS D'INTERVENTION	PRISE EN CHARGE
L'ASSISTANCE AU VÉHICULE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT		
• Remorquage jusqu'au garage le plus proche.	Le véhicule est irréparable sur place.	Les frais de remorquage à concurrence de 155 €.
• Envoi de pièces détachées encore fabriquées et disponibles en France.	Les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule et introuvables sur place.	Avance du coût des pièces détachées et prise en charge des frais d'envoi. Les frais de douane sont à la charge du bénéficiaire.
• Récupération du véhicule réparé sur place ou retrouvé en état de marche après un vol.	Les passagers ont bénéficié de la prestation "Poursuite du voyage ou retour au domicile" (voir ci-après assistance aux passagers).	Mise à disposition du bénéficiaire d'un titre de transport pour se rendre de son domicile au lieu où se trouve le véhicule.
• Rapatriement du véhicule immobilisé à l'étranger à la suite d'une panne ou d'un accident.	Le véhicule n'est pas réparable sur place, ou il est immobilisé pour des réparations indispensables d'une durée supérieure à 8 h selon le barème du constructeur et ne pouvant être effectuées dans un délai de cinq jours. Ne peuvent être opposés à AGF La Lilloise Assistance, les détériorations, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule durant son immobilisation.	- Les frais de rapatriement jusqu'au garage le plus proche du domicile du bénéficiaire, dans la limite de la valeur du véhicule fixée à dire d'expert après le sinistre. Le rapatriement de la remorque ou caravane sera effectué dans les mêmes limites si le véhicule tracteur est lui aussi rapatrié.
• Abandon du véhicule.	Les frais de rapatriement excèdent la valeur résiduelle du véhicule et le bénéficiaire ne souhaite pas prendre en charge la différence. Un accord écrit du bénéficiaire est nécessaire.	Assistance administrative et prise en charge des droits de douane liés à la procédure d'abandon, sans autre contrepartie financière.
• Envoi d'un chauffeur qualifié.	Aucun des participants au voyage ne peut conduire le véhicule (accident, maladie, retour prématuré du bénéficiaire). Le véhicule doit être en parfait état de fonctionnement et être conforme aux prescriptions du Code de la Route.	Mise à disposition d'un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct. Sont exclus les frais de carburant et de péage.
• Gardiennage du véhicule.	En cas d'attente du rapatriement.	Les frais engagés dans la limite de 55 €.

L'assistance au véhicule assuré et/ou ses passagers (suite)

INTERVENTIONS POSSIBLES	CONDITIONS D'INTERVENTION	PRISE EN CHARGE
L'ASSISTANCE AUX PASSAGERS EN CAS D'INDISPONIBILITE DU VEHICULE		
Frais d'hébergement.	En cas d'immobilisation du véhicule pour des réparations indispensables ne pouvant être effectuées dans la journée. En cas de vol si le véhicule n'est pas retrouvé dans la journée.	Participation aux frais d'hôtel dans la limite de 65 € par bénéficiaire (à l'exclusion des frais de repas).
Poursuite du voyage ou retour au domicile.	En cas d'immobilisation du véhicule pour des réparations indispensables d'une durée supérieure à 8 h selon le barème du constructeur et ne pouvant être effectuées dans un délai de cinq jours. En cas de vol si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 48 h.	Mise à disposition pour chaque bénéficiaire (sauf auto-stoppeurs) d'un titre de transport pour : - rejoindre leur domicile en France métropolitaine, - parvenir à leur lieu de destination, mais dans la limite des dépenses engagées pour le retour au domicile.

Les autres services

Retour anticipé en cas de décès d'un parent ne participant pas au voyage.	- Décès d'un proche, d'un bénéficiaire : père, mère, beaux-parents, conjoint ou enfant, frère ou sœur. - Aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré en l'absence du bénéficiaire rapatrié.	- Mise à disposition du bénéficiaire d'un titre de transport jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. - Mise à disposition pour un seul bénéficiaire d'un titre de transport pour regagner le lieu où il séjournait avant son retour anticipé.
Assistance juridique à l'étranger.	Un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation.	Désignation d'un homme de loi et prise en charge des honoraires à concurrence de 770 €.
Caution pénale à l'étranger.	Un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation.	Avance de la caution pénale dans la limite de 6.100 €.
Assistance retour (à l'étranger).	En cas de perte ou de vol d'un titre de transport après déclaration aux autorités locales.	Envoi sur caution déposée en France d'un titre de transport non négociable.



Dispositions générales

SEULES LES PRESTATIONS ORGANISÉES PAR, OU EN ACCORD AVEC AGF LA LILLOISE ASSISTANCE, SERONT PRISES EN CHARGE.

Le remboursement des frais engagés par le bénéficiaire se fera sur présentation des factures justificatives originales, et après recours auprès de la Sécurité Sociale ou autre organisme de prévoyance pour les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Le choix des moyens de transport (avion classe économique, train 1ère classe) est du ressort exclusif d'AGF La Lilloise Assistance.

Ne sont pris en charge que les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour ou la poursuite du voyage.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCÉS PAR L'ASSUREUR

Le bénéficiaire doit rembourser AGF La Lilloise Assistance dans les trois mois suivant l'avance faite, notamment pour les médicaments, les pièces de rechange ou la caution pénale.

Les exclusions générales

Outre les exclusions communes à tous les risques (voir Article 4 des présentes Dispositions Générales), AGF La Lilloise Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

AGF La Lilloise Assistance ne sera pas tenue des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient d'un cas de force majeure.

NE SONT PAS COUVERTS :

- Les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte de l'inobservation volontaire par le bénéficiaire de la réglementation des pays visités.
- Les conséquences du suicide ou d'une tentative de suicide d'un bénéficiaire.
- Les conséquences soit de l'état alcoolique constaté en vertu des Articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route, soit de l'usage de drogues ou de stupéfiants par le bénéficiaire.
- La participation des bénéficiaires à des compétitions sportives.
- Les frais de recherche en mer, en montagne ou dans un désert.

- Les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'un mauvais état de santé ou d'un état pathologique connu du bénéficiaire au départ du voyage et susceptible de s'aggraver au cours de celui-ci.
- Toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle.
- Les états de grossesse après le 6ème mois.
- Les frais de prothèses, de cure thermale, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.
- Les conséquences d'un défaut d'entretien du véhicule ou d'une défaillance mécanique connue du bénéficiaire.
- Les conséquences de crevaisson, de panne d'essence, de panne de batterie, ou de gel de carburant.

Demande d'assistance

Toute demande d'assistance doit être formulée directement auprès d'AGF La Lilloise Assistance par l'un des moyens suivants, et ce, **préalablement à toute intervention**. Un numéro de dossier vous sera alors attribué.

- Numéro Vert : 0 800.33.75.75 APPEL GRATUIT
- de l'étranger,
 - au numéro : 33.1.40.25.19.06
- télécopie : 33.1.40.25.52.62

Aux termes d'un accord conclu avec AGF La Lilloise, l'assistance est organisée et mise en œuvre par :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
2, rue Fragonard
75807 Paris Cedex 17

qui gère les prestations garanties par AGF La Lilloise.